



RÈGLEMENT NO 277-19-005 RÈGLEMENT RELATIF AUX COMITÉS DE SÉLECTION EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS

RÉSOLUTION NO xxxx-xx-xxx

ATTENDU QUE l'article 936.0.1 du Code municipal du Québec, permet au conseil municipal de choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacune obtient un nombre de points basés sur différents critères.

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, oblige le conseil, dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de certains services professionnels, à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dont l'établissement et le fonctionnement respectent les règles établies à cet article.

ATTENDU QUE, dans le cas des appels d'offres prévus à l'article 936.0.1 du Code municipal du Québec, la formation d'un comité de sélection n'est pas obligatoire mais que la formation d'un tel comité et ses recommandations peuvent s'avérer utiles pour les membres du conseil qui seront appelés à décider de l'octroi du contrat.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, la création d'un tel comité de sélection est obligatoire.

ATTENDU QUE dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de certains services professionnels, l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former le comité de sélection et de fixer les conditions et modalités d'exercice de ce pouvoir délégué.

ATTENDU QUE le conseil désire déléguer ce pouvoir, tel que le prévoit la loi, et désire de même adopter des règles de fonctionnement pour ce comité, afin notamment, de respecter la Politique de gestion contractuelle de la municipalité en regard des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres de comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

ATTENDU QUE le conseil désire déléguer ce pouvoir, tel que le prévoit la loi, et désire de même adopter des règles de fonctionnement pour ce comité, afin, notamment, de respecter la Politique de gestion contractuelle de la municipalité en regard des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Choisissez un élément.

APPUYÉ PAR Choisissez un élément.

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

D'ADOPTER le présent règlement.

RÈGLEMENT NO 277-19-005 RÈGLEMENT RELATIF AUX COMITÉS DE SÉLECTION EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans tous les cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de certains services professionnels visés à l'article 936.0.1.1. du Code municipal du Québec, le conseil délègue à la direction générale le pouvoir de former le comité de sélection.

ARTICLE 3

Dans le cas où le conseil choisit d'utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chacun obtient un nombre de points basés sur certains critères, tel que le permet l'article 936.0.1 du Code municipal du Québec, le conseil autorise la direction générale, si cette dernière considère que la création d'un tel comité s'avère utile selon la nature du contrat, à former un comité de sélection dont le mandat est d'évaluer chaque soumission aux fins de présenter ses recommandations au conseil municipal.

ARTICLE 4

Dans tous les cas, le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres.

ARTICLE 5

Chaque membre du comité de sélection dépose auprès de la direction générale un engagement solennel signé, à l'effet qu'il accomplira ses tâches en respectant les règles prévues au Code municipal du Québec et ce, dans le meilleur intérêt de la municipalité, qu'il n'a aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise susceptible de déposer une offre dans le cadre de l'appel d'offres pour lequel le comité a été créé, et qu'il s'engage à dévoiler immédiatement à la direction générale toute communication ou tentative de communication par tout représentant, mandataire, employé ou lobbyiste d'une personne susceptible de déposer une offre qu'il doit analyser.

ARTICLE 6

Lorsqu'un comité de sélection est créé afin d'évaluer les soumissions dans le cadre de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de certains services professionnels, tel que le prévoit l'article 936.0.1.0 du Code municipal du Québec, ce comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres.

Dans le cas où le comité de sélection est créé afin d'analyser les soumissions reçues en application de l'article 936.0.1 du Code municipal du Québec lorsque la direction générale considère utile de créer ou non un tel comité de sélection, celle-ci décide du nombre de personnes qui doivent le composer.

ARTICLE 7

Dans tous les cas où un comité de sélection est créé, l'identité de ses membres demeure confidentielle jusqu'à ce que le contrat ait été octroyé ou jusqu'à ce que le conseil ait décidé de ne pas octroyer le contrat, le cas échéant.

RÈGLEMENT NO 277-19-005 RÈGLEMENT RELATIF AUX COMITÉS DE SÉLECTION EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS

ARTICLE 8

Lorsqu'est créé un comité de sélection d'au moins trois membres, ce comité de sélection doit compter, parmi ses membres, au moins un employé ou fonctionnaire d'une autre municipalité.

Dans l'éventualité où aucun employé ou fonctionnaire d'une autre municipalité n'est disposé à remplir le mandat, ce mandat devra être octroyé à une autre personne n'ayant aucun lien avec la municipalité.

ARTICLE 9

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement selon la politique en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNATURES

Marc Lavigne, Maire

Nancy Fortier, directrice générale

Présentation du règlement : 5 juin 2019

Avis motion : 5 juin 2019

Adoption :

Publication :

Entrée en vigueur :